

VD_OMNI CCST.2009.0002 vom 30. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2009.0002

FR: VD_OMNI CCST.2009.0002 du 30 mars 2009

IT: VD_OMNI CCST.2009.0002 del 30 marzo 2009

Regeste

MIVELAZ/Conseil d'Etat | Le délai de recours à l'encontre d'une brochure explicative court dès notification de cette brochure à chaque citoyen, même si elle était déjà accessible auparavant sur internet. C'est la remise effective ou le dépôt dans la boîte aux lettres de l'intéressé qui vaut notification et non le moment où le destinataire a effectivement pris connaissance du contenu de la brochure.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre la décision du Conseil d'Etat du 4 février 2009 déclarant irrecevable le recours de Jean-Paul Mivelaz contre la brochure explicative relative à la votation du 8 février 2009. Il convient de rappeler à titre préliminaire que la Cour constitutionnelle, saisie directement le 22 janvier 2009 par Jean-Paul Mivelaz d'un recours contre la brochure explicative, l'a transmis le 28 janvier 2009 au Conseil d'Etat comme objet de sa compétence, l'enregistrement au rôle de la Cour constitutionnelle étant annulé selon publication dans la FAO du 6 février 2009. En effet, l'art. 122 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP, RSV 160.01) prévoit que toute contestation relative à la préparation du scrutin doit être portée devant le Conseil d'Etat. Ce n'est que contre la décision de cette dernière autorité que le recours est ouvert à la Cour constitutionnelle, selon l'art. 123a LEDP. b) L'objet du litige se définit en fonction de la décision attaquée. Lorsque l'acte entrepris est une décision d'irrecevabilité fondée sur des motifs formels, en l'occurrence la tardiveté du recours, l'autorité de recours ne peut revoir que le bien-fondé du refus d'entrer en matière sur le recours déposé. Les conclusions sur le fond sont dans un tel cas irrecevables. La motivation du recours doit donc être topique, en ce sens qu'elle ne peut porter que sur la recevabilité (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral. Commentaire, no 900 p. 406 et réf.) Le recours à la Cour constitutionnelle, en matière de préparation d'une votation, s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions (art. 120 al. 1 LEDP, par renvoi de l'art. 123d LEDP). Selon l'art. 123e LEDP, l'instruction est menée conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle (LJC, RSV 173.32), plus particulièrement à son art. 12 (art. 19 LJC). L'art. 12 LJC, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 déclarait applicables par analogie les art. 31 al. 2 à 4 et 35 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA, RSV 173.36). Si le recours ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 31 al. 2 et

E. 3

Conformément aux art. 123e et 121a LEDP, le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.